

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2023 A 20 H.

Compte-rendu / Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf janvier, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, 1^{ER} Adjoint au Maire.

Etaient présents : F. RODRIGUES. N. VUARNET. T. NOIR.
C. GERARD. B. WALET. C. CERRI. A. MARI. L.
SCHEFZICK. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.
N. REYNAUD. A. RAYMOND.

Absents : S. BEL. R. MEGHEZZI. A. BLOT. C. PUECH.
I. DUCROZ. B. SCHMIDT. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 13 /01/2023

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Claude GERARD est élu secrétaire de séance.

II. Proposition de protection fonctionnelle au bénéfice de M. le Maire dans le cadre de poursuites pénales engagées contre lui pour des faits n'ayant pas le caractère de fautes détachables.

LES FAITS :

Frédéric RODRIGUES rappelle qu'un an environ après l'élection municipale de 2014, un différend important est né entre la commune et deux de ses agents.

Ce différend a fait l'objet d'un certain nombre de procédures contentieuses devant les juridictions administratives, procédures qui se sont traduites dans certains cas par des condamnations à l'encontre de la commune.

Les deux agents ont également engagé une procédure à caractère pénal à l'encontre personnelle de M. le Maire. Une enquête a été ouverte et M. le Maire ainsi que plusieurs élus ou agents de l'époque ont été entendus au cours de ces derniers mois.

Il précise qu'il y a quelques jours, M. le Maire a reçu une convocation à comparaître devant un juge d'instruction pour les faits suivants (ayant eu lieu entre le 1^{er} sept. 2015 et le 30 sept. 2018) :

- Harcèlement d'un agent dans le cadre de son activité de fonctionnaire territorial au sein de la mairie de Messery par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, en l'espèce en usant, en sa qualité de supérieur hiérarchique, d'agissements répétés en mettant en place un contrôle excessif de ses agissements, en prenant des sanctions disciplinaires inappropriées et disproportionnées au regard des griefs invoqués et non confirmés, en portant atteinte à sa probité par la publication d'articles dans la presse locale conduisant à le dénigrer et à le dévaloriser, en lui retirant des attributions et refusant de le convier aux événements communaux, en lui interdisant l'accès aux locaux communaux durant sa suspension sans autre précision et alors que son enfant était scolarisé à l'école se trouvant de tels locaux, en lui retirant la jouissance d'un logement de fonction et lui proposant à la location pour un prix excessif.
- Harcèlement d'un second agent dans le cadre de son activité de fonctionnaire territorial au sein de la mairie de Messery par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, en l'espèce en usant, en sa qualité de supérieur hiérarchique, d'agissements répétés, notamment en procédant à l'isolement de cet agent, en modifiant ses fonctions et attributions à la baisse, en lui refusant l'accès aux locaux de la mairie sans motif légitime, en installant l'agent dans un lieu externe à la mairie modifiant ses conditions de travail, en prenant des sanctions disciplinaires inappropriées et disproportionnées au regard des griefs invoqués et non confirmés sans communication préalable, en refusant de le convier aux événements communaux, en portant atteinte à sa probité par la publication d'articles dans la presse locale, actes ayant contribué à sa démission et l'altération de sa santé physique ou mentale, en lui retirant la jouissance d'un logement de fonction

LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS :

Frédéric RODRIGUEZ rappelle en outre que selon l'art. L 2123-34 du code général des collectivités locales, *« la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions »*.

QU'ENTEND-ON PAR PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Schématiquement, c'est l'assistance financière de la collectivité, par la prise en charge des frais de justice, notamment les honoraires d'avocat.

NB : La protection fonctionnelle couvre les frais de justice mais en aucun cas les condamnations éventuelles.

DANS QUELS CAS EST-ELLE DUE ?

Conformément à l'article L. 2123-34 du C.G.C.T., la protection fonctionnelle ne peut être accordée que si les faits reprochés à l'élu qui fait l'objet des poursuites n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Il faut que les agissements en cause soient liés aux fonctions exercées. Il ne faut pas, à contrario, que les faits révèlent des préoccupations privées, ou qu'ils revêtent une particulière gravité au regard de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils ont été commis, ou enfin qu'ils procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonction publique.

Ce qui est reproché à M. BEL relève sans aucun doute possible de ses fonctions de maire et ne peut pas être considéré, au regard de la jurisprudence administrative, comme une faute détachable.

PROPOSITION :

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder à M. Serge BEL, Maire de la commune, une protection fonctionnelle pleine et entière couvrant l'intégralité des frais de justice liés aux poursuites pénales dont il fait l'objet et qui se traduiront par un interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction le 14 février prochain.

Il est proposé au conseil municipal que M. BEL puisse choisir librement son avocat.

DISCUSSION :

Jacques GROSJEAN parle « d'acharnement » pour qualifier le traitement dont a fait l'objet les deux agents. Il rappelle qu'il avait mis en garde l'exécutif de l'époque. « Je vous avais demandé de rentré en négociation », précise-t-il aujourd'hui. « Je trouve irresponsable d'en être là aujourd'hui ; Ça a dû coûter une fortune à la commune et maintenant, on nous demande encore de payer ». Jacques GROSJEAN estime qu'il y a eu « de l'incompétence » dans cette affaire, de la part de l'encadrement, des conseillers de la mairie...

Frédéric RODRIGUES lui rétorque qu'il n'était pas présent.

Jacques GROSJEAN en convient mais précise qu'il a par contre été longuement entendu par les enquêteurs.

Plusieurs élus s'étonnent d'ailleurs qu'il ait été interrogé alors qu'il n'était pas le plus au courant de l'affaire.

Pour lui comme pour Alexandre RAYMOND, s'il a été entendu, c'est en tant qu'opposant ; Les enquêteurs se sont demandés si sa démission et son opposition au maire étaient liés à cette affaire.

Alexandre RAYMOND rebondit sur les propos précédents pour faire remarquer que selon lui, la commune a été très mal conseillée par son avocat de l'époque.

Alexis MARI intervient pour dire que certains (les nouveaux élus), ne comprennent pas tout...

Alexandre RAYMOND est d'accord avec lui, estimant que les nouveaux élus « n'ont pas tous les éléments pour juger ».

Bernard WALET interroge alors celles et ceux qui ont plus d'éléments pour savoir ce qu'ils en pensent.

Pour Thierry NOIR, les conseillers d'aujourd'hui qui étaient élus à l'époque des faits ont approuvé la manière dont cette affaire a été menée par le maire et l'exécutif.

Alexis MARI demande de son côté ce que les nouveaux élus en pensent ; il rappelle à ses collègues que la question qui est posée ce soir est claire : est-on dans un des cas qui empêcherait l'organe délibérant de voter la protection fonctionnelle au profit du maire ?

« On n'est pas là pour juger mais pour répondre à la question : les faits pour lesquels le maire est poursuivi se sont-ils passés dans l'exercice des fonctions de maire de Serge BEL ? »

Pour lui, il semble bien que l'on ne soit dans aucun des cas qui qualifierait les agissements cités plus haut de faits détachables des fonctions.

Plusieurs élus, dont Nathalie VUARNET et Frédéric RODRIGUES, vont dans ce sens pour rappeler que la seule question posée au conseil municipal porte sur la protection fonctionnelle : La commune est-elle d'accord pour prendre en charge les dépenses de justice liées aux poursuites pénales dont il a été question ci-avant ?

Jacques GROSJEAN s'étonne quant à lui qu'on demande au conseil municipal de prendre ce type de délibération.

DECISION :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'accorder à M. BEL, maire de Messery, une protection fonctionnelle couvrant en totalité la procédure et les actes décrits ci-dessus,
- **Autorise** M. BEL à se faire assister du ou des défenseurs de son choix.

NB : Jacques GROSJEAN donne une explication concernant son vote :
« je fais une entière confiance à la justice et pour moi, Serge est présumé innocent » jusqu'à décision contraire.

Le secrétaire de séance

Claude Gérard



Le président de Séance

Frédéric RODRIGUES



